



ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE  
CHAMPAGNE-SUR-OISE

Votre dossier a été instruit par la  
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise  
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX, Responsable du Service du Droit des  
Sols

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE   | référence dossier   |
|---|---|
| <b>PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N° 1</b>  | <b>N° PC 95134 22 H0008 M01</b>   |
| Déposé le : 28/06/2023<br>Complété le 28/06/2023<br>Date affichage dépôt :<br><br>Par : Monsieur ANTHONY REYJASSE<br><br>Demeurant à : 22 RUE DES DEUX ORMES<br>95480 PIERRELAYE<br><br>Sur un terrain sis 1 BIS RUE DES ARDENNES<br>95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE<br>Cadastré : ZH802 | m <sup>2</sup><br><br>m <sup>2</sup><br><br>Destinations : modification hauteur par rapport au TN |

Monsieur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu la demande de permis de construire initiale accordée en date du 21/10/2022 pour l'édification d'une habitation

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 22 H0008 M01 susvisée, ayant pour objet :  
MODIFICATION DU NIVEAU DU RDC/TN

ARRÊTE

**Article UNIQUE:** Le permis de construire **MODIFICATIF n° 1** faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDE**

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire initial sont maintenues.  
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 13 JUIL. 2023

Le Maire,



Par délégalion,  
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le **19 JUIL. 2023**  
- Notifié au demandeur le **18 JUIL. 2023**